

**DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE**

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL**

N° 23C05

Séance du jeudi 5 janvier 2023

Président

M. RONZON

Membres présents :

**MMES LOUBET, LAVOREL, ROSSAT-MIGNOT, BILLOT, MEYNET, PLAGNAT,
WALKER, MAYORAZ, REMILLON, LASSUS, VIVIAND, PHILIPPOT, VIBERT**

**MM MUNIER, ALLIOD, DUBOUT, CHANEL, MASSON, PRUDHOMME,
THOMASSET, SUSINI, COMTET, RAVOT, VAILLOUD, VAREYON, BOTTERI,
GEORGES, LAKS, LAVERRIERE, SOULAT, ROPHILLE, SAUVAGET, ARNOULD,
DUJOURD'HUI, BOSSON, TRANCHANT, ROLLAND**

**Membres ayant donné
procuration :**

**MME RALL à MM MUNIER
MME DUBARE à MM RONZON
MME SERRE à MM COMTET
MM CLERC à MM GEORGES
MM BELMAS à MM SOULAT
MME DULLAART à MME MEYNET
MM DOLDO à MM DUJOURD'HUI
MM BONNET à MM BOSSON**

Membres absents excusés :

Sans objet

Membres absents :

MM BOLLIET, DUTOIT

Membres en exercice :

48

Quorum :

25

Présents :

38

Votants :

46

Date de la convocation :

27 décembre 2022

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Luc SOULAT

Objet de la délibération :

**CONVENTION A PASSER AVEC METEO FRANCE POUR
L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE LA STATION METEO
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE VALSERHONE
AVENANT N°2**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le SIDEFAGE à exploiter l'UVE de VALSERHONE du 08 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°16C032 en date du 13 octobre 2016 décidant de la conclusion d'une convention entre le SIDEFAGE et Météo France pour l'exploitation et la maintenance de la station météo présente sur le site de l'UVE de VALSERHONE ;

Vu la convention entre le SIDEFAGE et Météo-France pour l'exploitation et la maintenance de la station météo présente sur le site de l'UVE de VALSERHONE ;

Vu l'avenant n°1 à la convention entre le SIDEFAGE et Météo-France pour l'exploitation et la maintenance de la station météo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du SIDEFAGE du 19 juillet 2022 ;

Dans le cadre de l'exploitation de l'UVE de VALSERHONE, le SIVALOR a l'obligation de mesurer et enregistrer en continu a minima la vitesse et la direction du vent.

Pour se faire, une convention a été passée entre le SIVALOR et Météo-France. Celle-ci précise les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fourni au SIVALOR des prestations météorologiques aux fins d'expertise sur les mesures issues de sa station automatique, de maintenance (préventive et curative) de cette dernière, et de mise à disposition des données.

La dernière convention a été signée pour une durée d'un an à compter du 01/01/2017, mais renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2021.

Compte tenu de l'obsolescence de certains appareils de mesure, qu'il est nécessaire de changer la maintenance n'en étant plus possible, et considérant le délai de fourniture et de mise en place des nouveaux matériels, il a été décidé en début d'année 2022 la prolongation d'un an de cette convention, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Ce délai devait permettre au SIVALOR de travailler avec Météo-France à la rédaction d'une nouvelle convention.

Toutefois, le montant dernièrement annoncé par Météo-France dans son projet de nouvelle convention pour l'installation d'équipements en location durant une période de 10 ans, s'élevant à 7 720,70 € HT par an, implique une mise en concurrence préalable.

Ainsi, afin de mettre en œuvre cette consultation, il est proposé la conclusion d'un avenant n°2 de prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023, sans modification des conditions techniques et financières de la convention initiale, d'un coût de 3 460 € HT.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Article 1 :

AUTORISE le Président à signer l'avenant 2, tel qu'annexé, à la convention passée avec Météo France pour l'exploitation et la maintenance de la station météo présente sur le site de l'UVE de VALSERHONE, prolongeant la durée de celle-ci d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

PREND ACTE du coût annuel de cette prestation qui s'élève à 3 460,00 € HT.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication le

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,

Représenté par son Président, Serge RONZON, en vertu de la délibération du Comité Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2022,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes du Genevois (CCG),

Domiciliée 38 Rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS,

Représentée par son Président, Pierre-Jean CRASTES, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du ... ,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1^{er} janvier 2023. Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement impose la modification des conteneurs en place pour modifier :

- les consignes de tri ;
- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CCG va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCG.

Article 2 : Période d'installation

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CCG transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

Article 3 : Participation pour achats de fournitures

Sans objet concernant la CCG.

Article 4 : Participation pour installation de fournitures

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR ;

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20230109-23C05-DE Date de réception préfecture : 09/01/2023

Modèle de conteneur	Type de prestation	Montant forfaitaire de la participation financière
ASTECH E-C-4 ASTECH E-C-5	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
CITEC E-C 4 – tulip evol CITEC E-C 5	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	120 €HT / conteneur
Villiger Collectal SE-C	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	70 €HT / conteneur
SULO rotomax SE-C 4 SULO rotomax SE-K 4 SULO minimax E-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	55 €HT / conteneur
Néos - Noé	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	5 €HT / conteneur
TOUS TYPES	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.

Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Responsabilités

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCG.

Par la signature de la présente convention la CCG déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

Article 8 : Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

Pour le SIVALOR,
Le Président

Pour la CC du Genevois
Le Président

Serge RONZON
Cachet et signature

Pierre-Jean CRASTES
Cachet et signature



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



MISE EN PLACE DE LA SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI

CONVENTION FINANCIERE POUR MODIFICATION TEMPORAIRE DU QUAI DE VIDAGE

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),
Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,
Représenté par son Président, Serge RONZON, en vertu de la délibération du Comité
Syndical n°20C27 en date du 24 septembre 2022,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons (CAAV),
Domiciliée 11 avenue Emile Zola, BP 225, 74 105 ANNEMASSE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la délibération du
Conseil Communautaire en date du ,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le 1er janvier 2023 est la date de commencement d'exécution du marché n°21SD05 de transfert, transport, tri et caractérisation des déchets ménagers et assimilés, passé en groupement de commande, et notifié le 20 janvier 2022 à l'entreprise EXCOFFIER Recyclage.

En raison de difficultés d'approvisionnement ne permettant pas la livraison des installations de compactage sur le quai de transfert de Vétraz-Monthoux avant début janvier 2023, une solution temporaire a pu être mise en place, permettant des conditions de réception et de stockage des déchets équivalentes à celles prévues dans le contrat, à savoir :

- Surface couverte ;
- Ponts bascules homologués pour pesées entrée et sortie ;
- Facilité de vidage.

La présente convention règle les conséquences financières de ce changement temporaire de quai de vidage pour la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons (CAAV).

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le quai de transfert de Vétraz-Monthoux, décrit au CHAPITRE 1 - Paragraphe 1.4 - du mémoire technique, pièce contractuelle du marché n°21SD05 précité, est temporairement remplacé par le quai de transfert de Bons-en-Chablais, mentionné dans le même paragraphe ainsi que dans l'annexe n°XCO.1.3.

Le quai de transfert temporaire est situé 181 Rue de Courchamp, 74890 Bons-en-Chablais, au sein d'une installation classée pour l'environnement sous la rubrique 2716, lui permettant d'assurer le tri, transit et regroupement des déchets visés par le contrat.

En revanche, les horaires d'ouverture du site permettant le vidage des camions de collecte sont réduits aux plages horaires suivantes :

7h00 - 12h ; 13h30 - 17h30 du lundi au jeudi et 7h00 - 12h ; 13h30 – 17h le vendredi, hors jours fériés.

Tout besoin de vidage en dehors de ces plages horaires devra se faire sur rendez-vous.

Considérant que la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons (CAAV) voit son marché de collecte en porte à porte, passé avec l'entreprise ECO DECHETS, temporairement impacté par ce changement de quai de vidage, il convient d'indemniser ladite collectivité du préjudice subi.

Article 2 : Durée de la solution temporaire

Cette solution temporaire devrait durer 3 semaines à compter du 1^{er} janvier 2023, sauf météo défavorable ne permettant pas la réalisation des travaux de maçonnerie. Ainsi, cette solution temporaire devrait s'achever le 20 janvier 2023.

Article 3 : Conséquence financière

Le préjudice s'élève à 900,00€ HT par semaine.

Le montant total sera versé à la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons (CAAV) en une fois, au terme de la solution temporaire, réglant ainsi définitivement l'indemnisation de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons (CAAV) pour le préjudice subi.

Article 4 : Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

Accusé de réception en préfecture 001-257401620-20230109-23C05-DE Date de réception préfecture : 09/01/2023

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valsershône, le (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

Pour le SIVALOR,
Le Président

Pour la CAAV
Le Président

Serge RONZON
Cachet et signature

Gabriel DOUBLET
Cachet et signature



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



Accélérateur de valorisation !

**ACCORD D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI ENTERRES
DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

Entre

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION (SIVALOR) - ZI d'Arlod - 5 chemin du Tapey - 01200 VALSERHONE - représenté par Serge RONZON, Président, en vertu de la délibération N°20C23 du Comité Syndical du 24 septembre 2020,
Ci-après dénommé le « SIVALOR »,

d'une part,

Et

«ENTITE_SIGNATAIRE», représenté(e) par Monsieur/Madame «Personne_SIGNATAIRE», en qualité de «Fonction_SIGNATAIRE» en vertu de
Ci-après dénommé «Type_de_SIGNATAIRE»,

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts, et en particulier aux missions qui lui ont été confiées par ses adhérents pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire.

Dans ce cadre, le SIVALOR fournit, met en place et assure le transfert des déchets déposés par les usagers dans des conteneurs aériens de grande capacité.

Les déchets ainsi captés sont acheminés jusqu'à des centres de tri où ils seront conditionnés puis expédiés vers des filières de recyclage. Cette partie d'activité est également organisée sous la responsabilité du SIVALOR.

Pour des raisons pratiques et esthétiques, il a été jugé opportun par certaines communes, communautés de communes ou d'agglomération, voire certains promoteurs d'ouvrir les types de conteneurs d'apport volontaire implantés aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.

Dans ce cas, l'intervention du SIVALOR se limite au transfert et au traitement des déchets collectés sélectivement après accord sur l'implantation choisie et le matériel installé.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Article 1. Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités administratives et techniques liées à l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers recyclables sur le domaine public ou privé.

Article 2. Equipements

a. Flux et nombre

Le traitement des déchets est organisé en 2 flux :

- Le verre : pots, bocaux, bouteilles en verre ;
- Le multi-matériaux : papiers et emballages en carton (cartonnettes d'emballages, briques alimentaires, papiers, journaux et magazines), emballages plastiques, emballages métal.

Les conteneurs implantés respecteront la séparation de ces deux flux.

Le nombre de conteneurs implantés sur un même site sera toujours inférieur à 9.

b. Conteneurs :

Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont fournis et entretenus par «Type_de_SIGNATAIRE», qui reste libre du modèle qu'il souhaite implanter dans la limite des caractéristiques techniques données par le SIVALOR et rappelées dans l'annexe 1.

Le SIVALOR pourra fournir les visuels ou les autocollants d'information sur les consignes de tri des déchets selon les 2 flux indiqués plus haut.

«Type_de_SIGNATAIRE» donne autorisation au SIVALOR de mettre en place une sonde de télérelève sur chaque conteneur afin d'optimiser les opérations de collecte.

c. Propriété

«Type_de_SIGNATAIRE» reste pleinement propriétaire ou usufruitier(ère) des conteneurs enterrés ou semi-enterrés mis en place.

Article 3. Droit d'occupation

a. Implantation

L'implantation des conteneurs et la définition de ses limites sont établies d'un commun accord entre les parties, dans le respect des prescriptions techniques données en annexe 1.

«Type_de_SIGNATAIRE» garantit ces caractéristiques minimales au SIVALOR, et demeure responsable des travaux préalables ainsi que de tous travaux ultérieurs permettant de garantir le fonctionnement normal des conteneurs et les opérations de collecte.

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'accès aux conteneurs devra emporter l'accord préalable du SIVALOR.

Si les travaux s'avèrent non conformes aux prescriptions de l'annexe 1 et aux informations données dans l'annexe 2, le présent accord devient caduc.

«Type_de_SIGNATAIRE» s'assure que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur la commune d'implantation.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de deux ans, «Type_de_SIGNATAIRE» devra solliciter une nouvelle validation du projet auprès du SIVALOR afin de prendre en compte tous les changements éventuels (environnement, circulation, réglementation, normes, prescriptions techniques ...).

Adresse de l'emplacement : «ADRESSE» - «COMMUNE»

Coordonnées GPS : «GPS_latitude» - «GPS_longitude»

L'annexe 2 fixe la zone d'implantation des conteneurs et la zone de manœuvre du véhicule de collecte.

Article 4. Accès et droit de passage

Lorsque l'accès à l'emplacement des conteneurs n'est pas possible depuis la voie publique, «Type_de_SIGNATAIRE» s'engage à maintenir l'accessibilité des voies d'accès aux conteneurs et à garantir les manœuvres des véhicules de collecte par un entretien régulier des abords (y compris élagage des arbres alentours) et par la mise en place de règles de stationnement.

«Type_de_SIGNATAIRE» et la commune s'engagent à soumettre pour avis au SIVALOR toute modification des accès et abords afin qu'il puisse s'assurer du bon déroulement futur de la collecte.

Il garantit au SIVALOR que la chaussée est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Il ne pourra tenir le SIVALOR ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Ce droit de passage est reconnu au SIVALOR et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.

Article 5. Entretien, usage et maintenance des conteneurs

a. Engagements du SIVALOR

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ Un nettoyage annuel des conteneurs
- ✓ La vidange et le transfert des déchets en fonction du rythme de remplissage de chaque point
- ✓ La conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri
- ✓

Le SIVALOR n'assure pas le nettoyage des dépôts sauvages aux pieds des conteneurs.

Le SIVALOR s'engage à informer «Type_de_SIGNATAIRE» de tout dysfonctionnement constaté notamment lors des opérations de collecte.

Si les difficultés d'accès aux conteneurs ou leur mauvais état d'entretien le nécessitaient, le SIVALOR se réserve le droit de clore les conteneurs et/ou de mettre en service un système de collecte palliatif jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

b. Engagements du tiers privé, de la collectivité ou de la commune

«Type_de_SIGNATAIRE» s'engage à :

- ✓ Permettre le libre l'accès pour véhicules de collecte,
- ✓ Respecter les consignes de tri lors de l'usage des conteneurs,
- ✓ Prévenir le SIVALOR lorsque le conteneur est plein,
- ✓ Entretenir les voies d'accès et la surface de l'emplacement mis à disposition dans le respect des prescriptions techniques données en annexe 1,
- ✓ Entretenir régulièrement les conteneurs enterrés et semi-enterrés afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement,
- ✓ Assurer la vidange des eaux usées stagnant en fond de cuve pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés, et ce, autant que de besoin,
- ✓ Prendre à sa charge le remplacement des conteneurs enterrés ou semi-enterrés y compris en cas de vandalisme (incendie, destruction...),
- ✓ Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ou faire réaliser, en tant que de besoin, le ramassage des sacs de déchets déposés sur la plate-forme et aux abords immédiats des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme.

Article 6. Responsabilité

Chacune des parties au présent accord est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Le SIVALOR est responsable de l'exploitation des conteneurs dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.

Le SIVALOR ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation **non conforme** du matériel mis à disposition ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

Article 7. Substitution aux conventions existantes

La présente convention résilie de droit la totalité des conventions d'implantation antérieurement conclues entre les parties pour les implantations données en annexe 2.

Article 8. Changement de propriétaire

Si l'emplacement mis à disposition venait à faire l'objet d'une cession, «Type_de_SIGNATAIRE» est tenu d'informer par écrit le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et le SIVALOR de la cession des emprises concernées.

Cette information devra parvenir aux parties concernées : acquéreur et SIVALOR, au moins 2 mois avant le changement de propriété et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Les modalités de maintien de l'emplacement des conteneurs de collecte sélective seront envisagées avec le bénéficiaire de la cession.

Article 9. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Article 10. Résiliation

Le présent accord pourra être résilié au minimum 3 mois après réception de la demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Sauf avenant spécifique, cette résiliation ne remettra pas en cause les engagements de chaque partie jusqu'à la mise hors service effective des conteneurs.

Dans le cas où la totalité des conteneurs objets de la présente convention venait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression dudit ou desdits points signés par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

Article 11. Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12. Avenant

Pendant toute la durée de validité du présent accord, les parties pourront, d'un commun accord, en modifier les clauses par avenant.

Fait à Valserhône, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour le SIVALOR

Pour «Type_de_SIGNATAIRE»

Serge RONZON
Président

«Personne_SIGNATAIRE»
«Fonction_SIGNATAIRE»





Accélérateur de valorisation !

**ACCORD D'IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PRIVE DE CONTENEURS AERIENS
DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

Entre

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION (SIVALOR) - ZI d'Arlod - 5 chemin du Tapey
- 01200 VALSERHONE - représenté par Serge RONZON, Président, en vertu de la délibération
N°20C23 du Comité Syndical du 24 septembre 2020,
Ci-après dénommé le « SIVALOR »,

d'une part,

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXX, adresse, représentée par Monsieur Xxx, en qualité de XXXXXXXXXXXX en
vertu de
Ci-après dénommé la « *Le tiers privé* »,

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts, et en particulier aux missions qui lui ont été confiées par ses
adhérents pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR a compétence
pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire.

Dans ce cadre, le SIVALOR fournit, met en place et assure le transfert des déchets déposés par
les usagers dans des conteneurs aériens de grande capacité.

Les déchets ainsi captés sont acheminés jusqu'à des centres de tri où ils seront conditionnés
puis expédiés vers des filières de recyclage. Cette partie d'activité est également organisée
sous la responsabilité du SIVALOR.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Article 1. Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités administratives et techniques liées à l'implantation de conteneurs aériens destinés à la collecte des déchets ménagers recyclables sur le domaine privé.

Article 2. Equipements

a. Flux et nombre

Le traitement des déchets est organisé en 2 flux :

- Le verre : pots, bocaux, bouteilles en verre ;
- Le multi-matériaux : papiers et emballages en carton (cartonnettes d'emballages, briques alimentaires, papiers, journaux et magazines), emballages plastiques, emballages métal.

Les conteneurs implantés respecteront la séparation de ces deux flux.

Le nombre de conteneurs implantés sur un même site sera toujours inférieur à 9.

b. Conteneurs aériens :

Les conteneurs sont mis à disposition par le SIVALOR.

Ils sont en fibre de verre, et d'une contenance proche de 4m³, et peuvent être équipés d'une sonde de télérelève.

Un plastron de couleur et un autocollant, fourni par le SIVALOR, rappellent les consignes de tri des déchets selon les 2 flux indiqués plus haut.

c. Propriété

Le SIVALOR reste pleinement propriétaire des conteneurs mis à disposition, quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 3. Droit d'occupation

a. Implantation

L'implantation des conteneurs et la définition de ses limites sont établies d'un commun accord entre les parties, dans le respect des prescriptions techniques données en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition est choisi plan, horizontal, dur et résistant à une charge de 500kg/m². Il appartient au tiers privé de garantir ces caractéristiques minimales au SIVALOR.

« Le tiers privé » s'assure que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur la commune d'implantation.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de deux ans, « Le tiers privé » ou « la collectivité » ou « la commune » devra solliciter une nouvelle validation du projet auprès du SIVALOR afin de prendre en compte tous les changements éventuels (environnement, circulation, réglementation, normes, prescriptions techniques ...).

Adresse de l'emplacement :

Coordonnées GPS :

L'annexe 2 fixe la zone allouée par le tiers privé pour la pose des conteneurs et la zone de manœuvre du véhicule de collecte.

Le tiers privé reste pleinement propriétaire du sol mis à disposition.

Ce droit d'occupation est reconnu au SIVALOR à titre gratuit.

b. Déplacement ou suppression de conteneurs

Si les difficultés d'accès ou de manipulation des conteneurs le nécessitaient, le SIVALOR se réserve le droit de clore ou supprimer les conteneurs jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

Le tiers privé n'est pas habilité à déplacer les conteneurs par ses propres moyens. Il doit impérativement demander l'intervention du SIVALOR.

Article 4. Accès et droit de passage

Lorsque l'accès à l'emplacement des conteneurs n'est pas possible depuis la voie publique, le tiers privé s'engage à maintenir l'accessibilité des voies d'accès aux conteneurs et à garantir les manœuvres des véhicules de collecte par un entretien régulier des abords (y compris élagage des arbres alentours) et par la mise en place de règles de stationnement.

Il garantit au SIVALOR que la chaussée est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Il ne pourra tenir le SIVALOR ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Ce droit de passage est reconnu au SIVALOR et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.

Article 5. Entretien, usage et maintenance des conteneurs

a. Engagements du SIVALOR

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ Un nettoyage annuel de l'enveloppe extérieure des conteneurs
- ✓ La maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement
- ✓ Le remplacement des conteneurs en cas de vandalisme (incendie, destruction...)
- ✓ La vidange et le transfert des déchets en fonction du rythme de remplissage de chaque point
- ✓ La conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri

Le SIVALOR n'assure pas le nettoyage des dépôts sauvages aux pieds des conteneurs.

b. Engagements du tiers privé

Le tiers privé s'engage à :

- ✓ Permettre l'accès aux véhicules de collecte,
- ✓ Laisser l'accès libre du conteneur au public,

- ✓ Prévenir le SIVALOR lorsque le conteneur est plein
- ✓ Ne pas déplacer les conteneurs par ses propres moyens et demander l'intervention du SIVALOR en cas de besoin
- ✓ Respecter les consignes de tri lors de l'usage des conteneurs
- ✓ Ne pas apporter de modification technique au matériel mis à disposition
- ✓ Entretien des voies d'accès et la surface de l'emplacement mis à disposition dans le respect des prescriptions techniques données en annexe 1.

Article 6. Responsabilité

Chacune des parties au présent accord est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Le SIVALOR est responsable de l'exploitation des conteneurs dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.

Le SIVALOR ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation **non conforme** du matériel mis à disposition ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

Article 7. Substitution aux conventions existantes

La présente convention résilie de droit la totalité des conventions d'implantation antérieurement conclues entre les parties pour les implantations données en annexe 2.

Article 8. Changement de propriétaire

Si l'emplacement mis à disposition venait à faire l'objet d'une cession, le tiers privé est tenu d'informer par écrit le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et le SIVALOR de la cession des emprises concernées.

Cette information devra parvenir aux parties concernées : acquéreur et SIVALOR, au moins 2 mois avant le changement de propriété et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Les modalités de maintien de l'emplacement des conteneurs de collecte sélective seront envisagées avec le bénéficiaire de la cession.

Article 9. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Article 10. Résiliation

Le présent accord pourra être résilié au minimum 3 mois après réception de la demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Sauf avenant spécifique, cette résiliation ne remettra pas en cause les engagements de chaque partie jusqu'à la mise hors service effective des conteneurs.

Dans le cas où la totalité des conteneurs objets de la présente convention venait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression dudit ou desdits points signés par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

Article 11. Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 12. Avenant

Pendant toute la durée de validité du présent accord, les parties pourront, d'un commun accord, en modifier les clauses par avenant.

Fait à Valserhône en deux exemplaires originaux,

Le date

Pour le SIVALOR

Pour le tiers privé

Serge RONZON
Président

YYYY
ZZZZ



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



Accélérateur de valorisation !

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES CONTENEURS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Entre

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION (SIVALOR) - ZI d'Arlod - 5 chemin du Tapey - 01200 VALSERHONE - représenté par Serge RONZON, Président, en vertu de la délibération N°20C23 du Comité Syndical du 24 septembre 2020,
Ci-après dénommé le « SIVALOR »,

d'une part,

Et

«ENTITE_SIGNATAIRE» – «ADRESSE» - «CODE_POSTAL» «COMMUNE», représentée par «Personne_SIGNATAIRE», «Fonction_SIGNATAIRE», en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts, et en particulier aux missions qui lui ont été confiées par ses adhérents pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, le SIVALOR a compétence pour réaliser un programme de collecte sélective par apport volontaire.

Dans ce cadre, le SIVALOR fournit, met en place et assure le transfert des déchets déposés par les usagers dans des conteneurs aériens de grande capacité.

Les déchets ainsi captés sont acheminés jusqu'à des centres de tri où ils seront conditionnés puis expédiés vers des filières de recyclage. Cette partie d'activité est également organisée sous la responsabilité du SIVALOR.

Pour des raisons pratiques et esthétiques, il a été jugé opportun par certaines communes, communautés de communes ou d'agglomération, d'ouvrir les types de conteneurs d'apport volontaire implantés aux systèmes enterrés ou semi-enterrés.

Dans ce cas, l'intervention du SIVALOR se limite au transfert et au traitement des déchets collectés sélectivement après accord sur l'implantation choisie et le matériel installé.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Un document annexe dénommé « accord d'implantation » fixe alors les modalités précises pour chaque site équipé de tels conteneurs.

La présente convention, dite « convention d'usage », définit les modalités d'exploitation des conteneurs d'apport volontaire quel que soit leur type, qu'ils soient installés sur le domaine public ou privé en cas de rétrocession des équipements à la collectivité.

Il est convenu entre les parties que la présente convention devient immédiatement applicable au(x) conteneur(s) à la date de signature de l' « accord d'implantation ».

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques d'usage des conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés implantés sur le domaine public communal ou intercommunal et sur le domaine privé lorsque les équipements ont fait l'objet d'une rétrocession à la collectivité.

Article 2. Nature des équipements

a) Flux et nombre

Le traitement des déchets est organisé en 2 flux :

- Le verre : pots, bocaux, bouteilles en verre ;
- Le multi-matériaux : papiers et emballages en carton (cartonnettes d'emballages, briques alimentaires, papiers, journaux et magazines), emballages plastiques, emballages métal.

Les conteneurs implantés respecteront la séparation de ces deux flux.

Le nombre de conteneurs implantés sur un même site sera toujours inférieur à 9.

b) Conteneurs aériens :

Les conteneurs sont mis à disposition par le SIVALOR.

Ils sont en fibre de verre, et d'une contenance proche de 4m³, et peuvent être équipés d'une sonde de télérelève.

Un plastron de couleur et un autocollant, fourni par le SIVALOR, rappellent les consignes de tri des déchets selon les 2 flux indiqués plus haut.

Le SIVALOR reste pleinement propriétaire des conteneurs aériens mis à disposition, quelle que soit la durée de celle-ci.

c) Conteneurs enterrés ou semi-enterrés :

Les conteneurs sont mis à disposition par la collectivité qu'il en soit propriétaire ou bénéficiaire à l'issue d'une rétrocession.

Dans tous les cas, les conteneurs enterrés ou semi-enterrés couverts par la présente convention ont été acceptés par le SIVALOR et font l'objet d'un accord d'implantation.

La collectivité reste pleinement propriétaire ou usufruitière des conteneurs enterrés ou semi-enterrés mis à disposition, quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 3. Localisation et délimitation des implantations

Les lieux d'implantation des conteneurs et la définition de leurs limites sont opérés d'un commun accord entre les parties.

Lorsque l'implantation se situe sur le domaine privé, elle est formalisée par un « accord d'implantation ».

Lorsque l'implantation concerne des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, elle est formalisée par un « accord d'implantation », qu'elle se situe sur le domaine public ou privé.

Le droit d'occupation résultant de ces installations est reconnu au SIVALOR à titre gratuit.

Dans tous les cas le choix de l'implantation devra répondre à la plus contraignante des prescriptions suivantes :

- Données techniques du fournisseur de conteneur
- Prescriptions du SIVALOR (voir annexe 1)
- Prescriptions de la collectivité (voir annexe A)

Article 4. Accès et droit de passage

Il est reconnu au SIVALOR ainsi qu'à ses prestataires de collecte et de maintenance, un droit de passage en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de la vidange des conteneurs de collecte sélective.

Ce droit est reconnu au travers de la présente convention lorsqu'il s'agit de voies publiques. Lorsque l'accès à l'emplacement des conteneurs n'est pas possible depuis la voie publique, l'accord d'implantation prévoit les modalités d'accès aux conteneurs.

La collectivité et la commune s'engagent à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien conformément à la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CARSAT.

Il est garanti au SIVALOR ainsi qu'à ses prestataires de collecte et de maintenance, que la chaussée desservant les conteneurs est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Il ne pourra tenir le SIVALOR ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Ce droit de passage est reconnu au SIVALOR et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.

Article 5. Entretien et maintenance des conteneurs

a) Engagements du SIVALOR

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ un nettoyage annuel de l'enveloppe extérieure des conteneurs ;
 - ✓ la maintenance des conteneurs aériens afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement ;
 - ✓ le remplacement des conteneurs aériens en cas de vandalisme (incendie, destruction...);
 - ✓ la conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri.
- × ***Le SIVALOR n'assure pas le nettoyage des dépôts sauvages aux pieds des conteneurs.***
- × ***Le SIVALOR n'assure pas l'entretien, la maintenance et le renouvellement des conteneurs enterrés et semi-enterrés.***

b) Engagements de la collectivité

La collectivité assure à sa charge :

- ✓ l'entretien et la maintenance des conteneurs enterrés et semi-enterrés afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement ;
- ✓ la vidange des eaux usées stagnant en fond de cuve pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés et ce, autant que de besoin ;
- ✓ le remplacement des conteneurs enterrés ou semi-enterrés en cas de vandalisme (incendie, destruction...).

La collectivité met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ou faire réaliser, en tant que de besoin, le ramassage des sacs de déchets déposés sur la plate-forme et aux abords immédiats des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate-forme.

Article 6. Exploitation des conteneurs

a) Engagements du SIVALOR

Le SIVALOR assure à sa charge :

- ✓ la vidange et le transfert des déchets en fonction du rythme de remplissage de chaque point ;
- ✓ les interventions de collecte après signalement de débordement ;
- ✓ la conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri.

Le SIVALOR informe la collectivité de tout dysfonctionnement constaté notamment lors des opérations de collecte.

Pour un site d'implantation, si les difficultés d'accès aux conteneurs ou leur mauvais état d'entretien le nécessitaient, le SIVALOR se réserve le droit de clore les conteneurs et/ou de

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

mettre en service un système de collecte palliatif jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

b) Engagements de la collectivité

La collectivité et la commune s'engagent à soumettre toute modification des accès et abords pour avis au SIVALOR afin qu'il puisse s'assurer du bon déroulement futur de la collecte.

En cas de débordements de conteneur, la collectivité ou la commune peut demander une intervention de collecte au SIVALOR.

La collectivité et la commune s'engagent à vérifier l'objectivité du signalement afin de rationaliser les interventions de collecte et notamment :

- Que les dépôts constatés aux pieds des conteneurs sont bien consécutifs à un manque de place dans les conteneurs
- Que les bouches d'introduction des déchets sur les conteneurs enterrés ne sont pas obstruées de déchets interdisant leur bonne utilisation.

Article 7. Mise en service et principe d'exploitation

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à la signature d'un accord d'implantation, le(s) conteneur(s) relève(nt) directement de la présente convention, notamment en ce qui concerne les dispositions organisant leur mise en service et leurs modalités d'exploitation.

Article 8. Communication des consignes de tri

Le SIVALOR se charge de la conception de la fourniture et de la pose des autocollants apposés sur les conteneurs de collecte sélective pour renseigner les usagers sur les consignes de tri. Les conteneurs non fournis par le SIVALOR devront donc prévoir une surface plane permettant d'apposer ces autocollants de manière à ce qu'ils soient visibles des usagers au moment où ceux-ci déposent leurs déchets dans les conteneurs.

Si l'entité qui investit souhaite inclure les consignes de tri à son marché de fourniture de conteneurs enterrés et semi enterrés, elle devra prendre contact avec le SIVALOR pour en obtenir la version la plus à jour.

Le SIVALOR réalise, si nécessaire et en concertation avec la collectivité des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte-à-porte, animations en bas d'immeubles...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Article 9. Déplacement ou suppression de conteneurs

La partie qui souhaite le déplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs conteneurs adresse sa demande par lettre simple aux autres parties deux mois avant la date souhaitée de libération de l'emprise en indiquant s'il s'agit de déplacement ou de suppression définitive.

Les modalités techniques et financières du déplacement ou de la suppression seront appréciées au moment de la demande.

Dans tous les cas le SIVALOR prend à sa charge les opérations concernant les conteneurs aériens.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Article 10. Responsabilité

Chacune des parties au présent accord est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Le SIVALOR est responsable de l'exploitation des conteneurs dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.

Le SIVALOR ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation **non conforme** du matériel mis à disposition ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

En cas de dégradation liée à une mauvaise manipulation des conteneurs enterrés et semi-enterrés lors de opérations de vidange, la collectivité et le SIVALOR rentreront en contact pour définir les modalités de prise en charge des réparations par le prestataire de collecte.

Article 11. Changement de propriétaire

Si une ou plusieurs emprises concernées par une implantation de conteneur venaient à faire l'objet d'une cession, chacune des parties s'engage à informer l'autre par tout moyen écrit.

La partie engagée contractuellement avec le propriétaire doit porter à la connaissance du nouvel acquéreur les dispositions concernant les conteneurs de collecte sélective.

Les modalités de maintien de l'emplacement des conteneurs de collecte sélective seront envisagées avec le bénéficiaire de la cession.

Article 12. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum deux mois après réception de la demande motivée.

Sauf avenant spécifique, cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des conteneurs déjà installés qu'ils soient ou non en fonctionnement, jusqu'à la mise hors service effective des conteneurs.

Dans le cas où la totalité des conteneurs objets de la présente convention venait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression dudit ou desdits points signés par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

En cas de résiliation fautive, les surcoûts financiers consécutifs au non-respect d'une ou plusieurs obligations seraient dus par la partie dont la responsabilité est établie.

Article 13. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 10 ans, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Article 14. Substitution aux conventions d'usage déjà existantes

La présente convention remplace la totalité des conventions d'usage de conteneurs enterrés ou semi-enterrés déjà existantes intervenues entre les parties.

La présente convention prend acte de la résiliation de ces conventions d'un commun accord entre les parties.

Article 15. Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 16. Avenant

Pendant toute la durée de validité du présent accord, les parties pourront, d'un commun accord, en modifier les clauses par avenant.

Fait à Valsershône en deux exemplaires originaux,

Le «DATE_SIGNATURE»

Pour le SIVALOR

Pour la collectivité

Serge RONZON
Président

«Personne_SIGNATAIRE»
«Fonction_SIGNATAIRE»



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 CE/2016/4386/2 a pour objet :

- de constater le transfert de la Convention N° CE/2016/4386/0 et de son avenant n°1 au SIVALOR ;
- de proroger la durée de la Convention N° CE/2016/4386/0 d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Transfert de la Convention N° CE/2016/4386/1 à SIVALOR

Suivant l'Arrêté Inter préfectoral portant retrait de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et modification des statuts du SIDEFAGE en date du 19/07/2022, annexé au présent avenant, l'identité de l'établissement est désormais SIVALOR.

En conséquence, le SIVALOR reprend les droits et obligations de la Convention susvisée à compter du 19/07/2022.

ARTICLE 3 : Modifications de la Convention N° CE/2016/4386/1

En conséquence du changement d'identité, les articles de la Convention Météo-France / SIDEFAGE N° CE/2016/4386/0, et de son avenant n°1, sont modifiés comme suit :

Au lieu de « SIDEFAGE », lire « SIVALOR »

ARTICLE 4 : Durée

L'article 9.1 de la Convention Météo-France / SIVALOR N° CE/2016/4386/0 est modifié comme suit :

« La présente Convention prend effet à compter du 01/01/2017 et se termine le 31/12/2023 ».

ARTICLE 5 : Articles inchangés

Les articles de la Convention Météo-France / SIVALOR N° CE/2016/4386/0 et de son avenant n°1 constitués entre les Parties, non modifiés par le présent avenant, restent valables.

En deux (2) exemplaires originaux,

**Pour le SIVALOR,
Monsieur Serge RONZON
Président**

**Pour Météo-France,
Monsieur Benoit THOME
Directeur Interrégional Centre-Est**



Cachet de SIVALOR

Cachet de Météo-France

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION N° CE/2016/4386/0**

METEO-FRANCE / SIVALOR

N° CE/2016/4386/2

OBJET : Avenant n°2 de prorogation de la durée de la Convention, intégrant le changement d'identité du « SIDEFAGE » en « SIVALOR »

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ et par délégation par le Directeur Interrégional pour le Centre-Est Monsieur Benoit THOME, Avenue Louis Mouillard, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, et désigné ci-après par « Météo-France »

D'UNE PART,

ET

Syndicat Intercommunal de la Valorisation (ex SIDEFAGE),
Domicilié 5 chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,
représenté par Monsieur Serge RONZON, agissant en qualité de Président, et désigné ci-après SIVALOR

D'AUTRE PART,

Météo-France et le SIVALOR sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE LIMINAIRE :

Il est rappelé que, par voie d'avenant n°1, la durée de la Convention N° CE/2016/4386/0 a été prorogée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2022.

Depuis, par arrêté inter préfectoral du 19 juillet 2022, le SIDEFAGE a changé d'identité pour devenir SIVALOR, les autres caractéristiques de l'établissement restant inchangées.
Cette modification est intégrée dans le présent avenant.

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

ANNEXE – AIP



ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL portant retrait de la communauté de communes des Quatre Rivières et modification des statuts du SIDEFAGE

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'état
dans le département

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-19 et L 5211-20 ;

Vu la délibération du 21 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières sollicite le retrait de sa communauté du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) ;

Vu les délibérations du 24 mars 2022 par lesquelles le comité syndical du SIDEFAGE se prononce en faveur du retrait de la communauté de communes des Quatre Rivières et propose la modification de ses statuts (notamment le changement de dénomination du syndicat) ;

Vu les délibérations des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de Haute Savoie ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er : Le SIDEFAGE est constitué des membres suivants :

- la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voiries Agglomération (Communes d'Annibilly, Annemasse, Bornie, Charves-Jalen, Etrimbrières, Galland, Juvigny, Lucinges, Machilly-Saint-Cergues, Metz-en-Montoux et Vaise-la-Grand) ;

- la Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération, hors anciennes Communautés de Communes des Monts Berthand et du Plateau d'Hauteville (Communes d'Aprémont, Arbens, Béard-Géovreissiat, Belleverdoux, Bèlignat, Brénod, Brian, Charix, Chevillard, Condamine, Dürten, Echallon, Géovreissiat, Groissat, Izernave, Le Pouzat-Lafeyriat, Lantenay, Les Neyrolles, Maillat, Martignat, Montréal-La-Cluse, Nantua, Ouziaz, Oyonnax, Fort, Saint-Martin-du-Frêne et Vieu d'Izenave),

- la Communauté d'Agglomération Pays de Gex Agglomération (Communes de Cessy, Challes, Chevry, Chézery-Forens, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ternay-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Lâcha, Mijoux, Omer, Pèren, Préverez-Moens, Pougnry, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauvigny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versoignes et Vesancy),

- la Communauté de Communes Arve et Salève (Communes d'Arbuigny, Arthaz-Port-Notre-Dame, La Muraz, Honniner-Moines, Nangy, Pers-Jussy, Reignier et Scionzier),

- la Communauté de Communes du Genevois (Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chereix, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Drignin-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Sauvigny, Saint-Julien-en-Genavois, Vallières, Vers, Viry et Vuibère),

- la Communauté de Communes du Pays Bellagardien (Communes de Billat, Champfromier, Chanay, Comfort, Giron, Injoux-Genissiat, Montanges, Plagne, Saint-Germain-de-Joux, Surjoux-l'Hôpital, Valsertône et Villette),

- la Communauté de Communes du Pays Rochois (Communes d'Amancy, Arenthon, La Chapelle-Rambaud, Cormier, Etoux, La Roche-sur-Foron, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Hautignin et Saint-Six),

- la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Communes de Baye, Bousy, Crémignin, Bonneguête, Eléry, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-François, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaux et Versoignes),

- la Communauté de Communes Unnes et Rhône (Communes de Angletfort, Saisy, Challognot, Chaumont, Chavanaz, Chene-en-Semane, Chesalles, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Corbonod, Desangy, Droisy, Elosse, Franciens, Frangy, Maillat, Monthérens-sous-Clermont, Mirzier, Musiguet, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel (01), Seyssel (74), Unnes et Vanzy),

- la Communauté de Communes de la Vallée Verte (Communes de Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saulx et Villard),

Article 2 - Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR).

Article 3 - Les statuts approuvés du Syndicat Intercommunal de Valorisation (SIVALOR) sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux articles R 4211 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain et au préfet de Haute-Savoie dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur www.citoyens.telerecours.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de Haute-Savoie, le président du SIVALOR, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de Haute-Savoie et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **19 JUIN 2022**

La préfète de l'Ain,



Céline BUISSON

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Thomas FAUCONNIER

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23C05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023